

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 155
N° 4 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	Pages
Arrêté n° 27 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	23
Arrêté n° 28 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 6 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	23
Arrêté n° 29 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 16 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	24
Arrêté n° 30 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	25
Arrêté n° 31 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	25
Arrêté n° 32 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	26
Arrêté n° 33 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	26
Arrêté n° 34 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 12 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	27
Arrêté n° 35 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.	27

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 24 PR du 12 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement 28
- Arrêté n° 25 PR du 12 janvier 2006 portant abrogation des arrêtés n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation et n° 13 PR du 5 janvier 2006 prorogeant la mission d'évaluation du Groupement d'intervention de la Polynésie française de Mme Christiane Athane 28
- Arrêté n° 26 PR du 12 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 137 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Joseph Yannick Boosie, adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", pour la durée d'évaluation dudit service 29

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication

- Arrêté n° 2 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions 29
- Arrêté n° 3 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique 30
- Arrêté n° 4 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim 31
- Arrêté n° 5 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements 31
- Arrêté n° 6 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur 32
- Arrêté n° 7 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mme Béatrice Blanes, directrice du budget et de la réglementation fiscale 33
- Arrêté n° 8 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim 34
- Arrêté n° 10 VP du 12 janvier 2006 portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, à M. Joël Quiniou, directeur régional, chef du service des douanes 34
- Arrêté n° 11 VP du 12 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité 35

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 27 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0500013AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des assurances de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 14 décembre 2005 à la convention collective du travail des assurances de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4067) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 14 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4067), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 28 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 6 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0600014AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 1015 CM du 7 septembre 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 6 décembre 2005 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4050) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 6 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4050), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 29 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 16 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0800015AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 24 décembre 1975 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 16 décembre 2005 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4070) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 16 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4070), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 30 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0600016AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du gardiennage de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective du travail du gardiennage de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4075) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4075), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 31 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0600017AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la décision n° 1016 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti ;

Vu l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4058) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4058), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 32 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0600018AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la décision n° 1015.TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles ;

Vu l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4061) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels

pour l'année 2006 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4061), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 33 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0600019AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 13 janvier 1993 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 13 décembre 2005 à la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4064) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4064), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 34 CM du 12 janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 12 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0600020AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 12 décembre 2005 à la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4053) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 12 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4053), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 35 CM du janvier 2006 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2006.

NOR : MTE0600021AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du nettoyage de Polynésie française ;

Vu l'avenant du 19 décembre 2005 à la convention collective du travail du nettoyage de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4078) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2005 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 décembre 2005 (page 4078), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 24 PR du 12 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Au paragraphe A intitulé "Au titre du tourisme" de l'article 3 de l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 susvisé, il est inséré un dernier tiret ainsi rédigé :

"- conventions avec les compagnies de croisière touristique".

Art. 2.— A l'article 7 de l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 susvisé, les tirets "- SEM Air Tahiti Nui" et "- SA Air Tahiti" sont supprimés.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 25 PR du 12 janvier 2006 portant abrogation des arrêtés n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation et n° 13 PR du 5 janvier 2006 prorogeant la mission d'évaluation du Groupement d'intervention de la Polynésie de Mme Christiane Athane.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 43 PR du 5 avril 2005 confiant à Mme Christiane Athane une mission d'évaluation et n° 13 PR du 5 janvier 2006 prorogeant la mission d'évaluation du Groupement d'intervention de la Polynésie de Mme Christiane Athane sont abrogés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 26 PR du 12 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 137 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Joseph Yannick Boosie, adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", pour la durée d'évaluation dudit service.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 137 PR du 25 avril 2005 portant délégation de signature à M. Joseph Yannick Boosie, adjoint au chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", pour la durée d'évaluation dudit service est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 2 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero, attachée d'administration principale, en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Claude Panero est en outre habilitée à signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, les actes concernant :

- 1 - La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - Les ordres de déplacement dans le territoire n'excédant pas six (6) jours des agents placés sous son autorité ;
- 5 - La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7 - La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8 - La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mlle Claude Panero reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1 - En matière de juridiction gracieuse : les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) et s'agissant des cotes irrécouvrables, à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ;
- 2 - En matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;

- sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3 - Les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- 4 - Les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5 - Les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Warren Dexter, attaché d'administration.

Art. 5.— Dans la gestion du service et en présence du chef de service, Mlle Alice Tinorua, attachée d'administration, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1er et les actes concernant les matières visées au 1, 2, 4, 5, 6 et 8 de l'article 2.

Art. 6.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2 de l'article 3 ci-dessus et dans la limite de leurs attributions, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial global en droits et pénalités est égal ou inférieur à 100 000 F CFP par cote, par exercice ou par période d'imposition, Mme Emmanuelle Malbrancq, inspecteur des impôts, Mme Vanina Cheung épouse Jithame, Mlle Isabelle Outin, M. Jean-Claude Agnieray, fonctionnaires de catégorie A, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- dans la même limite que ci-dessus, les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la même limite que ci-dessus par cote ou par exercice, les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la même limite que ci-dessus par période d'imposition, les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Art. 7.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2 de l'article 3 ci-dessus et dans la limite de ses attributions, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial global en droits et pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP par cote, par exercice ou par période d'imposition, M. Laurent Matijascic, fonctionnaire de catégorie A, reçoit délégation à l'effet de signer :

- dans la même limite que ci-dessus, les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la limite de 500 000 F CFP par cote ou par exercice, les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la limite de 500 000 F CFP par période d'imposition, les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Art. 8.— Les agents visés aux articles 6 et 7 ci-dessus reçoivent, en outre, délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les réponses aux demandes d'information du contribuable dès lors que ces dernières ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent aucune prise de position du service.

Art. 9.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 nommant M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eugène Sandford est en outre habilité à signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

- 1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
 - b) Les notations et les avancements ;
 - c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
 - d) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
 - e) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- 2° L'engagement des dépenses du service ;
- 3° La liquidation des dépenses du service ;
- 4° La liquidation des recettes du service ;
- 5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- 6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Sandford, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique, adjoint au chef de service.

Art. 4.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 1992 portant nomination du chef du service du plan et de la prévision économique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- à la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation ou avertissements éventuels à leur rencontre ;
- aux ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local, en fonctionnement et en investissement notifiés pour le service.

M. Franky Sacault est chargé de la coordination des travaux préparatoires à l'élaboration et à la révision des contrats de développement, ainsi que ceux relatifs à la programmation, la gestion administrative et l'ordonnement au titre du Fonds européen de développement (FED).

Il recueille auprès des autres services et établissements publics la documentation et les informations nécessaires :

- à la préparation, l'élaboration et le suivi des plans et contrats de développement ;
- à l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française, des synthèses et études de politique économique ;
- au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique ;
- aux études de faisabilité économique des projets.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault, les délégations stipulées aux articles précédents sont exercées par M. Frédéric Donzel.

Art. 3.— Le chef du service du plan et de la prévision économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, complété par l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 30 mai 2001 portant nomination de Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Hinano Dexter, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document relatif au fonctionnement courant de la délégation pour la promotion des investissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano Dexter, les délégations consenties à celle-ci sont exercées par M. Richard Chin Foo.

Art. 2.— En particulier, Mme Hinano Dexter est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux services de la Polynésie française, aux investisseurs et à leurs correspondants ;
- b) Avis techniques demandés à la délégation pour la promotion des investissements ;
- c) Courriers d'information à caractère économique nécessaires au service ou sollicités par les usagers et les entreprises ;
- d) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation pour la promotion des investissements ;
- 2° Engagements, dont lettres de commande, contrats, conventions, marchés, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la délégation pour la promotion des investissements ;
- 3° Signature des contrats et conventions concernant la gestion courante de la délégation pour la promotion des investissements ;
- 4° Engagements, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 5° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française et les agents placés sous son autorité ;
- 6° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;
- 7° Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 8° Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- 9° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

Art. 3.— L'arrêté n° 15 MEF du 23 mars 2005 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 6 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du territoire, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les correspondances et les actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° Aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures ayant trait aux quotas d'importation ;
- 2° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris sa notation primaire ou avertissement éventuels à son encontre ;
- 3° Aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 4° Aux engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;

- 5° A la délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- 6° A la répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis, etc.) ;
- 7° A la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, rédactrice, affectée au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°) ;
- Mlle Alice Ling, secrétaire administrative de classe supérieure en fonction au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 5° et 6°).

Art. 3.— En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des quotas d'importation, délégation de signature peut être consentie à Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune et à Mlle Alice Ling selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette.

Art. 4.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 7 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mme Béatrice Blanes, directrice du budget et de la réglementation fiscale.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de Mme Béatrice Blanes en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Blanes, directrice du budget et de la réglementation fiscale, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les correspondances et les actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Béatrice Blanes est en outre habilitée à signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacements à l'intérieur du pays n'excédant pas six jours des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— Mme Béatrice Blanes est en particulier habilitée à signer les actes et correspondances relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice Blanes, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jérôme Yansaud pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice Blanes et M. Jérôme Yansaud, délégation est donnée à Mlle Rava Bonnet pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 8 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 569 CM du 8 août 2005 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- A - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- B - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
- C - Aux engagements et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputés au service et au rendu exécutoire des actes liés à ces engagements ;
- D - Aux engagements et aux liquidations des dépenses du budget d'investissement imputés au service ;
- E - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
- F - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
- G - A l'instruction des homologations de prix ;
- H - Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;

- I - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissement éventuel à leur encontre ;
- J - Aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- K - Aux réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- L - Aux attributions, engagements et liquidations des indemnités kilométriques ;
- M - A la signature des cartes professionnelles de démarrage à domicile.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des affaires économiques par intérim, les délégations de signature consenties à ce dernier sont exercées par :

- M. Tiahani Pelissier, pour toutes les missions du service ;
- Mme Herenui Chant, pour toutes les missions du service ;
- M. Edouard Chin, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "développement du commerce" ;
- M. Philippe Guesdon, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "consommation" ;
- M. Patrice Perrin, pour toutes les missions du service ;
- M. Bruno Ugolini, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "énergie" et celles attribuées au bureau "administration centrale", comprenant en particulier les correspondances et actes relatifs au rendu exécutoire des actes liés aux engagements ;
- M. Ramon Clark, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "autorisation administrative" ;
- M. Hervé Duquesnay, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "enquêtes et contrôles" ;
- M. Angelo Paie, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "répression des fraudes" ;
- M. Bruno Ly, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "prix et commerce" ;
- Mme Christelle Chansin, en ce qui concerne les courriers relatifs à la "gestion du personnel".

Art. 3.— En raison de l'éloignement des agents basés à Raiatea, les délégations de signature consenties au chef du service des affaires économiques par intérim sont exercées par MM. Hérold Bessert et Jacques Guillot en ce qui concerne les correspondances et actes visés à l'article 1er, points A, F, G et M lorsque ceux-ci concernent des entreprises, établissements ou professionnels des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— L'arrêté n° 107 MEF du 10 août 2005 modifié est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 10 VP du 12 janvier 2006 portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, à M. Joël Quiniou, directeur régional, chef du service des douanes.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'avis de mutation n° 8653 DGDDI bureau A/2 du 16 juillet 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de classe normale, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'avis de mutation n° 4726 DGDDI bureau A/2 du 25 avril 2005 portant affectation de M. Alain Puybaret, directeur adjoint des douanes, à compter du 1er août 2005 ;

Vu l'avis de mutation n° 2945 DGDDI bureau A/2 du 15 mars 2004 portant affectation de M. Christian Lacoume, inspecteur principal de 2e classe des douanes, à compter du 5 juillet 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Joël Quiniou, directeur régional, chef du service des douanes, est habilité au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Quiniou à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale,

du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- 2° Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
- 3° Les décisions et les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;
- 4° Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits et taxes à l'importation.

Art. 3.— M. Joël Quiniou est, en outre, habilité au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, à :

- engager les dépenses liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997, signer tous documents et liquider toutes factures y afférentes ;
- accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;
- procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Quiniou, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Alain Puybaret.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Puybaret, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Christian Lacoume.

Art. 6.— L'arrêté n° 13 MEF du 22 mars 2005 modifié portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, à M. Joël Quiniou, directeur régional, chef du service des douanes, est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 11 VP du 12 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou est, en outre, habilité à signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, les actes concernant :

- 1 - La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Charles Wong Chou est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1 - Exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;

- 2 - Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés ;
- 3 - Réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- 4 - Liquidation des droits des personnels ;
- 5 - Virement de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 6 - Délivrance des autorisations d'engagement ;
- 7 - Délégation des crédits de paiement ;
- 8 - Accord de cotations instantanées dans le cadre de produits d'emprunts structurés ou dérivés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "recettes et autres dépenses", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie Chalons, la même délégation est consentie à Mme Romina Ma.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Tatiana Chines, chef de la section "rémunération", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1, 3.2 et 3.4 relatifs aux dépenses de personnel, de transport de personnel, de pensions de retraite, etc.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tatiana Chines, la même délégation est consentie à Mlle Maite Quesnot.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Mireille Lehartel, chef de la section "subventions", pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1 ci-dessus relatifs aux dépenses d'intervention de la Polynésie française (participations, subventions, etc.).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Lehartel, la même délégation est consentie à M. Christophe Psychogios.

Art. 7.— Pendant les congés de M. Charles Wong Chou et en l'absence d'un adjoint au chef de service, la personne chargée de l'intérim des fonctions de chef de service est habilitée à signer les actes et correspondances prévus aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 42 MEF du 31 mai 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, sont abrogées.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Jacqui DROLLET.